

Une nomination définitive

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **8 (1916)**

Heft 5

PDF erstellt am: **19.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-383115>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

pendant l'intention de combler prochainement cette lacune.

Des permissions exceptionnelles furent accordées: 10 pour travail de nuit, 27 pour travail de nuit et du dimanche, 2 pour travail du dimanche, 3 pour travail supplémentaire, 3 pour travail avec deux équipes sans interruption pendant le jour et 3 pour travail par équipe sans interruption pendant les heures de midi dans des imprimeries.

On donne encore différents détails sur l'exécution de la loi sur les fabriques. Une fabrique d'automobiles voulait introduire un règlement de fabrique fort contestable prévoyant le renvoi abrupt des ouvriers, surtout pour les cas «de non parution concertée, de départ avant la fin des heures de travail ou de refus d'exécuter un ouvrage». Le gouvernement cantonal refusa de sanctionner cette prescription, il contesta aussi la légalité d'une deuxième — renvoi à l'article 352 du Code fédéral sur les obligations — sur quoi la maison en question recourut au Conseil fédéral qui rejeta ce recours comme injustifié. «Avec cette prescription, dit le Conseil fédéral, on atteint le domaine des différends collectifs. Les agissements concertés entre les ouvriers peuvent être motivés soit par l'attitude du propriétaire de la fabrique, soit par les conditions de travail existant dans l'établissement, soit pour d'autres raisons (interruption du chauffage, infiltration d'eau, développement de gaz nuisibles, etc.). Dans ces cas, la congédiation sans délai de la part du propriétaire de la fabrique est inadmissible... Si, par contre, ces agissements ne sont pas motivés, le propriétaire de la fabrique a le droit de prendre des mesures en conséquence. Cependant, comme il est une des parties intéressées, il ne peut juger lui-même si ces hypothèses existent ou non, surtout dans les différends d'importance générale. La décision doit donc être dans la compétence d'un juge, si les parties ne parviennent pas à s'accorder... Il faut finalement insister sur le fait qu'un juge est nullement obligé à prendre un règlement de fabrique en considération. La loi est au-dessus du règlement de fabrique.»

Il est bon que le Conseil fédéral ait une fois dit cela aux entrepreneurs.

Le Département de l'économie politique s'occupa activement du grave accident qui eut lieu à la fabrique de peignes Walter-Obrecht, à Mumliswil. Il fit faire par les inspecteurs de fabriques des enquêtes dans toutes les fabriques façonnant du celluloïde dans le but de découvrir les défauts d'installation pouvant provoquer des accidents; les inspecteurs présentèrent leurs rapports le 3 décembre. Selon ceux-ci, les dispositions légales n'ont pas été suivies partout, si bien qu'ils

proposaient d'inviter les autorités cantonales à émettre les ordonnances nécessaires. Le gouvernement soleurois fit de son côté différentes propositions, entre autres celle prévoyant une extension de l'inspection des fabriques, à l'encontre de laquelle le Conseil fédéral renvoya aux devoirs incombant à l'Office fédéral de l'assurance contre les accidents, à Lucerne, il se déclara de même prêt à prendre entre-temps les dispositions nécessaires, chose qui est d'une urgence incontestable.

Un perfectionnement de l'inspection des fabriques semble aussi très souhaitable à cause de l'activité de revision vraiment insuffisante des fonctionnaires appelés à visiter les établissements. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1915 ils ne procédèrent qu'à 3838 inspections (1914: 4332, 1913: 6408), il est donc démontré qu'ils n'ont pas même revisé la moitié des fabriques. Le Département de l'économie politique trouve lui-même que ce fait est fort regrettable, mais il cherche à l'excuser par le surcroît de travail provenant des mandats spéciaux dont les fonctionnaires sont chargés, et par le service militaire qui réclama pendant environ 23 mois en tout quatre des six adjoints.

Pour ce qui concerne la mise en vigueur de la nouvelle loi sur les fabriques, le rapport communique que le projet d'une ordonnance concernant la loi entière a été terminée provisoirement à la fin de l'année, et que l'on a ainsi devancé le travail de la commission des fabriques.

De 43 propositions réclamant la soumission d'établissements à la loi sur les fabriques à cause de la responsabilité civile, 17 furent approuvées et 26 refusées, de celles-ci deux cas se rapportent à la scierie de la maison de correction d'Uetikon s. A. et à la serrurerie du pénitencier de Lenzbourg. Dans les cas d'accidents occasionnant éventuellement aux blessés un dommage permanent il faudra naturellement que l'Etat soit rendu responsable. Z.



Une nomination définitive

La Société suisse des agents des trains a tenu son assemblée des délégués les samedi et dimanche 20 et 21 mai. Un point important de l'ordre du jour était la nomination définitive d'un secrétaire-rédacteur permanent. C'est le camarade Auguste Huggler, nommé provisoirement en septembre 1915, qui a été élu à l'unanimité. Or, il faut se souvenir qu'en septembre la candidature Huggler avait rencontré pas mal d'opposition. L'unanimité avec laquelle la nomination définitive a été faite démontre que durant les

quelques mois qu'il a passés parmi les agents des trains, le nouveau secrétaire a su se faire apprécier, ce dont nous n'avions jamais douté — du reste.

Le siège du secrétariat est à Zurich, et le secrétaire est en outre chargé de la rédaction du *Signal*, organe officiel de la Société des agents des trains.

C'est en 1909 que A. Huggler, alors secrétaire de la Fédération des ouvriers métallurgistes, a été appelé au poste de Secrétaire de l'Union suisse des fédérations syndicales. La réorganisation du *Gewerkschaftsbund* venait d'être faite, et la nouvelle organisation réclamait une jeune force, capable de mettre à exécution un programme nouveau. C'est pour cette raison qu'elle fit appel à celui qui lui paraissait réunir les qualités nécessaires pour conduire à bien l'U.S.F.S. Et A. Huggler n'a pas trompé ceux qui lui avaient confié cette tâche. Pendant sept ans il s'efforça de grouper toutes les fédérations dans la grande famille nationale, et vit ses efforts couronnés de succès, puisque la presque totalité des fédérations adhèrent aujourd'hui à l'U.S.F.S. D'autre part, il ne cessa de travailler à la fusion des petites fédérations, dans le but d'unifier leur action et de renforcer leurs moyens d'action. Pour une bonne part, c'est à lui également qu'on doit la fusion de la Fédération des ouvriers de l'Industrie horlogère avec celle des ouvriers sur métaux.

Pendant les sept années qu'il passa à l'U.S.F.S., A. Huggler rédigea la *Revue syndicale* et la *Gewerkschaftliche Rundschau*.

Nous ne pouvons que regretter le départ définitif du camarade Huggler, tout en félicitant la Société des agents des trains pour le choix qu'elle vient de faire.



Le Nationalisme

(Suite et fin.)

Dans ce programme minimum, le problème nationaliste trouve sa solution la plus simple et la seule efficace: la demande que dans tous les pays tous les citoyens jouissent de la pleine liberté de professer la religion qui leur plaît et de parler la langue qu'ils préfèrent.

L'unité de religion et de nationalité de toute la nation sont une source de solidité pour l'Etat, mais uniquement si cette unité n'est pas apparente, forcée, mais réelle.

Jadis le pouvoir de l'Etat pouvait combattre, avec succès, les confessions qu'il ne voulait pas tolérer sur son territoire. Le protestantisme a été détruit en Bohême et en Espagne, le catholicisme dans les contrées du nord; mais cela

fut achevé par le feu et le glaive, par un fanatisme borné mais sincère. Ce fanatisme n'existe plus en Europe, au moins dans les couches instruites, qui sont les couches gouvernantes. On peut créer des entraves plus ou moins gênantes à la propagande de certaines doctrines; on peut amoindrir les droits civiques des adhérents de certaines Eglises ou sectes; on peut empêcher l'usage de certaines langues dans les écoles et dans les lieux publics. Mais, même dans les pays les plus arriérés et les plus despotiques de l'Europe, on ne peut, par de pareils moyens, ni affaiblir l'influence de ces Eglises et de ces sectes persécutées, ni déraciner l'attachement à sa propre nationalité, héritage des ancêtres, des cœurs qui la tiennent.

L'expérience prouve, à ne pas en douter, que le résultat de toutes ces persécutions et de ces vexations est juste le contraire de ce que l'on voulait atteindre.

En Europe, il y a deux grandes puissances dans lesquelles cette expérience a été faite avec le résultat négatif cité plus haut, la Prusse et la Russie. En Russie, les lois ont été plus rigoureuses, et leur application moins stricte qu'en Prusse, mais l'effet fut le même; au lieu de rapprocher les minorités persécutées à la nationalité dominante, elles en ont été aliénées; l'Etat, au lieu d'être fortifié par cette politique nationaliste, en a été affaibli.

L'effet contraire se peut observer dans la Grande-Bretagne, peu scrupuleuse dans sa politique extérieure, mais modèle de sagesse dans sa politique intérieure. Elle ne touche pas à la langue française des habitants des Iles Normandes et du Canada, ni au gaëlic du pays de Galles, ni au hollandais des Boers et certes elle n'a pas à s'en plaindre. La politique libérale à l'intérieur est même la source principale de l'ascendant de la Grande-Bretagne à l'extérieur; c'est elle qui lui attire la sympathie des peuples et lui permet d'en profiter avec habileté.

La plaie toujours ouverte au corps de la Grande-Bretagne, la question irlandaise, est la suite fatale d'une politique de fanatisme religieux des temps passés, qui n'a pas encore pu être entièrement guérie par les réparations faites depuis quarante ans d'efforts.

C'est la crainte du séparatisme politique comme suite d'un séparatisme nationaliste qui pousse des hommes d'Etat éminents à commettre la faute grave de vouloir accélérer par la contrainte le procès d'assimilation des minorités avec la nationalité dominante, au lieu de la laisser se produire par l'évolution naturelle. Les liens nombreux qui rattachent les concitoyens d'un même Etat se fortifient d'eux-mêmes sous l'action du temps, si l'on n'y met pas des entraves en froi-